

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
SÉANCE DU MERCREDI 21 FÉVRIER 2024 À 18:00**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 13

Étaient présents :

Théo PEREZ Président, Jérôme ROBERT Vice-Président, Yannick OLIVERI-DUPUIS Conseillère Municipale Déléguée, Isabelle HERBERT Conseillère Municipale Déléguée, Jean-Marie LEGUILLON Conseiller Municipal, Frédéric ABRAHAM Conseiller Municipal, Isabelle SAINT BONNET Conseillère Municipale, Annie LALLEMAND, Marie-Laure RIVALS, François MORELLE Représentant l'association AEI, Eric ALEXANDRE Représentant l'association Emergence(s)

Étai(en)t absent(s) avec pouvoir(s) :

Margaux VANTHOURNOUT Adjointe au Maire, Julien TRIQUET Représentant l'association Trisomie 21

Étaient absents excusés :

Jean-Louis FOURNIER Représentant l'UDAF, Dominique BERNARD

Secrétaire de séance : ISABELLE HERBERT

OBJET : PERSONNEL - ADMINISTRATION - TEMPS DE TRAVAIL ET REMUNERATION DES AIDES A DOMICILE - ANNUALISATION 2023

Rapporteur : Théo PEREZ

Le nouveau statut des aides à domicile a été approuvé lors du Comité Technique du 22 mars 2022 et par délibération du Conseil d'administration du 13 avril 2022.

Après une année pleine effectuée, il semble nécessaire aujourd'hui de préciser les modalités de récupération et de rémunération des heures effectuées au-delà de la base de temps de travail annualisé contractuel si ces heures n'ont pas pu être récupérées dans l'année N pour cause de nécessité de service et pénurie de candidats.

Dans cette démarche, représentants de l'employeur et du personnel se sont réunis le 22 janvier 2024.

Il est ainsi proposé pour les heures complémentaires et/ou supplémentaires 2023 :

- Au 31 décembre de l'année 2023, les heures supplémentaires restant inférieures ou égales à 1/12^{ème} de l'annualisation de l'agent donneront lieu à des heures de récupération sur l'année 2024.
- Au 31 décembre de l'année 2023, les heures supplémentaires supérieures à 1/12^{ème} de l'annualisation pourront, au choix de l'agent, soit être rémunérées en heures supplémentaires soit être récupérées sur l'année 2024

Par exemple, un agent à temps plein doit effectuer 1607 heures sur une année.

Si, au 31 décembre 2023, il a effectué 1750,92 heures (soit 1607 heures + 143.92 heures), il est proposé :

- 1607 heures ont été rémunérées au fur et à mesure de l'année
- 133,92 heures (soit 1/12^{ème} de son annualisation) placée en récupération sur année N+1
- 10 heures restantes seront soit rémunérées soit placées en récupération année N+1 au choix de l'agent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu la loi du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°37_2021 en date du 15 décembre 2021 du Conseil d'administration du CCAS de Bois-Guillaume fixant les modalités de temps de travail de ses agents,

Vu la délibération n°007_2022 en date du 13 avril 2022 du Conseil d'administration du CCAS de Bois-Guillaume fixant le statut des aides à domicile,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 2 février 2024,

Considérant la pénurie de candidats,

Considérant la nécessité de continuité de service,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE que les heures effectuées au-delà de la base de temps de travail annualisé contractuel seront récupérées ou rémunérées selon les conditions suivantes :

- Au 31 décembre de l'année 2023, les heures supplémentaires restant inférieures ou égales à 1/12^{ème} de l'annualisation de l'agent donneront lieu à des heures de récupération sur l'année 2024 ;
- Au 31 décembre de l'année 2023, les heures supplémentaires supérieures à 1/12^{ème} de l'annualisation pourront, au choix de l'agent, soit être rémunérées en heures supplémentaires soit être récupérées durant l'année 2024.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

ADOpte A L'UNANIMITÉ

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 SANS PARTICIPATION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Théo PEREZ

Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID : 076-267600047-20240221-004_2024-DE

